

VILLE DE PLOËRMEL



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 28 novembre 2024 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :

Patrick LE DIFFON, Maurice OLIVIER, Fabienne JOSSE, Jacques MIKUSINSKI, Chantal NICOLAS, Pierre-Jean JARNO, Ghislaine de GIVRÉ, Jean-Claude JUMEL, Elisabeth DERVAL, Stéphane SIMON, Bernard OGER, Alain HERVÉ, Christian GAVAUD, Jean-Michel BARREAU, Monique GARAUD, Marie-Annick NICOLAZO, Pierrick MOUNIER, Anita PONGELARD, Hélène DE ROECK, David FOHANNO, Jean-François MOURAUX, Gérard PAYOT, Dominique GUILLIER, Ghislaine COUDÉ-PELARD, Danielle PAPETA, Christophe LAUNAY.

Conseillers absents donnant pouvoir :

Martine TORCHEUX donne pouvoir à Maurice OLIVIER, Aurélie DENOUAL donne pouvoir à Fabienne JOSSE, Frédéric BRIEND donne pouvoir à Marie-Annick NICOLAZO, Rozenn HELUARD donne pouvoir à Jacques MIKUSINSKI, Aurélie CHATTON donne pouvoir à Ghislaine de GIVRÉ, Yann ABABOU donne pouvoir à Pierre-Jean JARNO, Jean-Marie VALLIER donne pouvoir à Christophe LAUNAY.

David FOHANNO est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

OBJET : N° CM-107/2024 - URBANISME - PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU - DÉCISION DE SOUMETTRE LA PROCÉDURE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Pierre-Jean JARNO

Par arrêté n° AG-023/2024 du 17 juillet 2024, Monsieur le maire a engagé une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique de Ploërmel (avant fusion avec Monterrein). Pour rappel, cette procédure a pour objectif de permettre :

- la requalification de bâtiments désaffectés du centre hospitalier et du foncier attenant,
- la réhabilitation de la maison du gardien du cimetière,
- la réhabilitation du couvent des Carmélites et la réalisation de logements, et d'activités compatibles avec l'habitat sur la place Jean-Paul II,
- la réhabilitation de la maison du bureau d'information touristique de Ploërmel.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser d'évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, la commune a transmis, le 24 juillet 2024, à l'autorité environnementale, le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision du 23 septembre 2024, le service d'appui à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Par courrier daté du 4 octobre 2024, la commune a adressé un recours gracieux à l'encontre de la décision du 23 septembre 2024 de la MRAe.

Par décision du 25 novembre 2024, la MRAe a confirmé son avis conforme sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Ainsi conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision motivée sur la réalisation d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n°2 du PLU, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Motivations de la décision de réaliser une évaluation environnementale :

La procédure de modification n°2 du PLU de Ploërmel a pour objectif de permettre :

- la requalification de bâtiments désaffectés du centre hospitalier et du foncier attenant,
- la réhabilitation de la maison du gardien du cimetière,
- la réhabilitation du couvent des Carmélites et la réalisation de logements, et d'activités compatibles avec l'habitat sur la place Jean-Paul II,
- la réhabilitation de la maison du bureau d'information touristique de Ploërmel.

Par avis du 23 septembre 2024, la MRAe a décidé de soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale pour le motif suivant : « le potentiel de densification et de création de logements sur les secteurs objets du projet de modification n°2 du PLU est clairement identifié. Cependant une étude approfondie croisant ce potentiel avec une analyse socio-démographique de la population de Ploërmel serait nécessaire afin de déterminer l'impact du projet de modification du PLU sur l'environnement ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.104-33 à 37,

Vu le PLU approuvé le 28 mars 2013, et modifié les 27 octobre 2016, 12 décembre 2018, 7 mars 2019, 28 mai 2019, 4 juillet 2019 et 10 juin 2021,

Vu l'arrêté du maire n° AG-023/2024 du 17 juillet 2024, engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Ploërmel,

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification n°2 du PLU de Ploërmel en date du 24 juillet 2024,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 23 septembre 2024, confirmant la nécessité d'une évaluation environnementale,

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Stéphane Simon sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants : 32**

. **Pour : 32**

. **Contre : 0**

. **Abstention : 0**

. **Suffrages exprimés : 32**

. **Majorité absolue : 17**

➤ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de l'avis conforme de l'autorité environnementale confirmant la nécessité d'une évaluation environnementale ;
- **DÉCIDE** au vu de l'avis de l'autorité environnementale et des motivations ci-avant précisées, de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n° 2 du PLU de Ploërmel ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjoint délégué, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure ;
- **DIT** que le dossier réalisé en application de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe sont disponibles en mairie.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Patrick LE DIFFON

Le secrétaire de séance,
David FOHANNO

